

Aux termes de l'article [L335-3](#) défini à l'article [L122-6](#) de la loi n° 90-568 du 6 octobre 1990 relative à la protection des droits de propriété intellectuelle, la contrefaçon est :

Ainsi, il y a contrefaçon, chaque fois qu'un logiciel a été reproduit, utilisé, modifié, représenté ou mis sur le marché.

Relevons qu'en matière [logiciel](#), il n'y a pas de droit de [copie](#) privée. La loi n'a pas prévu de exceptions.

La victime de la contrefaçon peut obtenir réparation en saisissant soit le juge civil, soit le juge pénal, conformément à l'article [L335-4](#).